



Institut belge des services postaux  
et des télécommunications

**Communication du Conseil de l'IBPT  
du 15/05/2023  
concernant la demande d'autorisation ministérielle à  
des fins de sécurité pour un réseau 5G**

## Table des matières

1. Objet .....	3
2. Obligation d'obtenir une autorisation ministérielle .....	3
3. Introduction de la demande d'autorisation .....	4
3.1. Délais.....	4
3.2. Modalités pour l'introduction de la demande.....	4
4. Délais pour le traitement du dossier .....	4
Annexes.....	6

## 1. Objet

1. La présente communication rappelle l'obligation légale d'obtenir une autorisation ministérielle à des fins de sécurité pour le déploiement de la 5G ainsi que les délais pertinents pour le demandeur et indique comment introduire une demande auprès de l'IBPT.
2. Des informations complémentaires peuvent être retrouvées sur le site internet de l'IBPT<sup>1</sup> et dans l'annexe 1) (partie 0 – introduction) à la présente communication.

## 2. Obligation d'obtenir une autorisation ministérielle

3. L'article 105 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après la « loi du 13 juin 2005 »)<sup>2</sup>, lu en combinaison avec l'arrêté royal du 16 avril 2023 concernant l'autorisation ministérielle dans le cadre du déploiement d'un réseau 5G (ci-après l'« arrêté royal autorisations »), oblige les MNO<sup>3</sup>, full MVNO<sup>4</sup> et certains exploitants d'un réseau 5G privé<sup>5</sup> à obtenir une autorisation ministérielle pour :
  - 3.1. l'utilisation d'éléments actifs<sup>6</sup> de leur réseau 5G, et ;
  - 3.2. pouvoir bénéficier de services de fournisseurs intervenant ponctuellement dans la gestion de ce réseau (ci-après les fournisseurs de services).

---

<sup>1</sup> Voir [Sécurité des réseaux et des systèmes d'information | IBPT](#).

<sup>2</sup> Cet article 105 a été introduit dans la loi du 13 juin 2005 par la loi du 17 février 2022 modifiant diverses dispositions en matière de communications électroniques en vue d'introduire des mesures de sécurité supplémentaires pour la fourniture de services mobiles 5G. Cette loi est entrée en vigueur le 21 mars 2022.

<sup>3</sup> L'article 2, 89°, de la loi du 13 juin 2005 définit un MNO (« Mobile Network Operator ») comme suit : « un opérateur qui offre des services de communications électroniques mobiles et qui dispose d'un réseau d'accès radioélectrique propre, ainsi que de tous les éléments utiles à l'exploitation du réseau ».

<sup>4</sup> L'article 1<sup>er</sup>, 14°, de l'arrêté royal autorisations définit un « full MVNO » comme suit : « un MVNO (Mobile Virtual Network Operator) visé à l'article 2, 90°, de la loi du 13 juin 2005 qui dispose de plusieurs éléments du cœur du réseau 5G tels que définis au point 11), a), et qui dispose d'une capacité de numérotation propre, telle que visée par l'article 1<sup>er</sup>, 2° de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros. » L'article 2, 90°, de la loi du 13 juin 2005 définit un « MVNO » comme étant « un opérateur qui offre des services de communications électroniques mobiles sans être un MNO ».

<sup>5</sup> Il s'agit des entreprises suivantes, en ce compris celles qui sont soumises à la législation en matière de marchés publics :

- a) la société anonyme de droit public A.S.T.R.I.D., pour autant qu'elle exploite un réseau 5G privé ;
- b) les entreprises qui ont été désignées comme exploitant d'infrastructures critiques au sens de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2011 relative à la sécurité et la protection des infrastructures critiques pour autant que des éléments du réseau 5G privé soient utilisés dans une de ces infrastructures critiques ;
- c) les entreprises qui ont été désignées comme opérateur de service essentiel au sens de la loi du 7 avril 2019 établissant un cadre pour la sécurité des réseaux et des systèmes d'information d'intérêt général pour la sécurité publique pour autant que la fourniture d'un service essentiel fasse usage du réseau 5G privé.

<sup>6</sup> Les éléments actifs sont des éléments alimentés par une source d'énergie (voir l'article 105, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, 1°, de la loi du 13 juin 2005).

### 3. Introduction de la demande d'autorisation

#### 3.1. Délais

4. L'entreprise doit demander et obtenir une autorisation ministérielle avant de pouvoir utiliser un élément du réseau 5G ou avant de faire appel à un fournisseur de services (autorisation préalable)<sup>7</sup>.
5. Cependant, lorsque l'élément de réseau est déjà utilisé lors de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal autorisations ou lorsque l'entreprise fait déjà appel à un fournisseur de services à cette même date, elle doit demander une autorisation ministérielle dans les deux mois qui suivent cette date (autorisation de régularisation)<sup>8</sup>.

#### 3.2. Modalités pour l'introduction de la demande

6. L'article 105, § 3, de la loi du 13 juin 2005 prévoit que « Le demandeur introduit son dossier auprès de l'Institut, selon les modalités qu'il fixe sur son site internet. » Ces modalités sont fixées dans la présente communication ainsi que dans les documents en annexe. Le demandeur introduit son dossier à l'aide fiches, mises au point par l'IBPT et les services de renseignement et de sécurité.
7. Ces fiches se trouvent en annexe de la présente communication, à l'exception des fiches relatifs aux fournisseurs (partie 5). Les entreprises qui sont tenues de demander une autorisation ministérielle peuvent obtenir ces fiches en adressant un e-mail à [net.sec@bipt.be](mailto:net.sec@bipt.be).
8. Vu que les fiches à remplir par le demandeur et les documents d'explication pourraient être améliorés avec le retour d'expérience, il est demandé, avant d'introduire une nouvelle demande, de consulter la dernière version des fiches sur le site Internet de l'IBPT et de demander à l'IBPT la dernière version des fiches relatifs aux fournisseurs (partie 5).

### 4. Délais pour le traitement du dossier

9. Il résulte de l'article 105, § 6, de la loi du 13 juin 2005 et de l'article 12 de l'arrêté royal autorisations ce qui suit :
  - Dans un délai de 3 mois, « qui commence à partir de l'introduction de la demande, le demandeur reçoit la décision des ministres qui octroie l'autorisation ou le projet de décision dans lequel ils refusent l'autorisation ou l'assortissent de conditions » ;
  - « En cas d'audition ou d'observations écrites du demandeur<sup>9</sup> [...], les ministres prennent leur décision au plus tard dans [un délai de 2 mois], qui commence à partir de la réception des observations écrites ou de la date de l'audition, la date la plus tardive étant retenue » ;

<sup>7</sup> Voir article 105, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 13 juin 2005.

<sup>8</sup> Voir article 105, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la loi du 12 juin 2005 et les articles 2 (alinéa 2) et 8 (alinéa 2) de l'arrêté royal autorisations. Cet arrêté a été publié au Moniteur belge le 11/05/2023. Cet arrêté entre en vigueur le dixième jour suivant sa publication au Moniteur belge, vu qu'il ne fixe pas lui-même une autre date d'entrée en vigueur.

<sup>9</sup> Ceci n'est applicable qu'en cas de refus d'autorisation ou si l'autorisation est assortie de conditions.

- « *La demande d'informations ou de documents [...] suspend les délais fixés [ci-dessus], jusqu'au jour où les informations ou documents demandés sont fournis* » ;
- « *Le défaut de décision ou de projet de décision [...] dans le délai visé dans le [premier ou le deuxième tiret] équivaut à un refus.* »

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Bernardo Herman  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil

## **Annexes**

- 1) Partie 0 - introduction
- 2) Partie 1 - lettre de demande d'autorisation - explications
- 3) Partie 2 - inventaire des annexes - explications
- 4) Partie 2 - inventaire des annexes - modèle de document
- 5) Partie 3 - points de contact - modèle de document
- 6) Partie 4 - éléments de réseaux - modèle de document
- 7) Partie 4 - éléments de réseaux - explications